

RESOLUTION N° AGN/39/RES/3

OBJET :

ACTES ILLICITES CONTRE  
L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
CHRONOLOGIQUE à l'année 1970

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Aviation civile -  
Police de l'Air

à la sous-rubrique : Actes illicites  
dirigés contre l'aviation civile

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Coopération avec  
les Organisations Internationales

à la sous-rubrique : Coopération avec  
les Organisations Internationales  
autres que les Nations Unies

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Textes de base et  
administration interne de l'O.I.P.C.-  
INTERPOL

à la sous-rubrique : Statut, appli-  
cation de l'article 3

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL réunie en sa 39ème session  
à Bruxelles, du 5 au 10 octobre 1970,

CONSIDERANT

1° que les actes de capture illicite d'aéronefs et les autres actes de violence dirigés contre l'aviation civile internationale, contre ses installations et/ou ses services, compromettent gravement la sécurité indispensable à son bon fonctionnement et mettent en danger la vie des passagers et des équipages et le sort des aéronefs ainsi que l'attestent les morts et les destructions déjà enregistrées au cours de tels faits.

2° que ces actes illicites se multiplient de façon inquiétante.

3° qu'au cours de sa 17e session (Montréal - Juin 1970) l'Assemblée de l'O.A.C.I. (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) a adopté une résolution n° A17 - 14 invitant l'O.I.P.C.-INTERPOL à coopérer avec elle dans la recherche d'une solution aux problèmes de l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale.

TENANT COMPTE du rapport n° 6 sur "Les déroutements criminels d'avions" présenté par le Secrétariat Général à la 38e session de l'Assemblée Générale réunie en 1969 à Mexico;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des propositions faites par le Secrétariat Général dans son rapport sur "La protection de l'Aviation Civile Internationale contre les actes d'intervention illicite" présenté en 1970 à la 17e session de l'O.A.C.I. et édité par cette Organisation sous la référence A.17.WP/12.

ESTIMANT que la coopération policière internationale doit, dans toute la mesure du possible, ajouter ses efforts à ceux qui ont été et sont déployés dans ce domaine par les Nations Unies et par d'autres Organisations Internationales, notamment par l'O.A.C.I. et par l'I.A.T.A. (Association du Transport Aérien International) pour prévenir et réduire ces activités illicites ainsi que pour rétablir la sécurité du transport aérien international;

ATTIRE L'ATTENTION des pays affiliés sur les conventions et les résolutions adoptées par l'Assemblée de l'O.A.C.I. pour renforcer la coopération internationale dans le domaine considéré et assurer la prévention et la réduction des actes en question, et demande aux pays affiliés qui ne l'ont pas encore fait d'accepter les conventions multilatérales de l'O.A.C.I. relatives à la matière et d'adopter les principes et les mesures recommandés dans ces conventions et ces résolutions.

DECIDE que les mécanismes et les services mis en place par l'O.I.P.C.-INTERPOL seront utilisés à l'encontre des individus soupçonnés d'avoir commis des actes de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites contre l'Aviation civile internationale dans les limites où le statut de l'Organisation le permet (notamment les articles 2 et 3);

INVITE le Secrétariat Général :

- 1) à poursuivre sa coopération en la matière avec l'O.A.C.I. et I.A.T.A.
- 2) à établir chaque année un inventaire des dispositions légales et des mesures de sécurité prises par les pays affiliés :
  - a) pour assurer ou augmenter la sécurité des installations et des services des aéroports et celle des aéronefs au sol et en vol;
  - b) pour assurer la sanction et la poursuite pénales et, s'il y a lieu, l'extradition des individus reconnus coupables de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites commis contre l'Aviation civile internationale.

oooOooo